

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26345434



Neergelegd

10-07-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0460402976

Naam(voluit) : **STABLEGEAR**

(verkort) :

Rechtsvorm : Besloten Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Louizalaan 343 bus 3
1050 Elsene

Onderwerp akte :

JAARREKENINGEN, BENAMING, STATUTEN (VERTALING,
COORDINATIE, OVERIGE WIJZIGINGEN), ALGEMENE
VERGADERING, BOEKJAAR

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Dominique Bertouille, Notaire associée à Bruxelles, en date du vingt-six juin DEUX MILLE VINGT-SIX

Que : L'actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée dénommée " STABLEGEAR ", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 343 boîte 3.

RPM Bruxelles 0460.402.976 TVA BE 0460.402.976

A pris les résolutions suivantes :

I. MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'actionnaire unique décide de modifier l'exercice social de la société pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 23 des statuts pour y remplacer la première phrase comme indiqué au nouvel article 26 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la sixième résolution ci-après.

A titre de disposition transitoire, l'actionnaire unique décide que l'exercice en cours, commencé le 1^{er} juillet 2025 sera clôturé le 31 décembre 2026.

II. MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la tenir chaque année le deuxième lundi du mois de juin à 16 heures.

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 16, première phrase, des statuts comme indiqué au nouvel article 17 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la sixième résolution ci-après.

III. MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'actionnaire unique décide de modifier la dénomination de la présente société à partir de ce jour en « ANTARES SELLIER Belgique ».

En conséquence, l'actionnaire unique décide de modifier l'article des statuts relatif à la dénomination comme indiqué à l'article 1 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la sixième résolution.

IV. MODIFICATION DE L'OBJET

a. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification d'objet proposée, établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

L'actionnaire unique, ici représenté, déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce document sera conservé dans le dossier du Notaire soussigné.

b. Modification de l'objet de la société et modification de l'article des statuts relatif à l'objet

L'actionnaire unique décide de modifier l'article des statuts relatif à l'objet.

L'actionnaire unique décide en conséquence de modifier l'objet comme indiqué au nouvel article 3 des nouveaux statuts qui seront adoptés à la sixième résolution.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

V. SUPPRESSION DES CLASSES D'ACTIONS

A. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5 :102 du code des sociétés et des associations

L'actionnaire unique dispense de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire unique déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir de rapport d'un réviseur, conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations, étant donné que le rapport de l'organe d'administration ne contient pas de données financières ni comptable.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance. Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé et sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

B. Suppression des deux classes d'actions existantes

L'actionnaire unique décide de supprimer les deux classes d'actions existantes, à savoir les actions de Classe A et les actions de Classe B.

L'actionnaire unique décide que la société sera dorénavant représentée par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) actions de l'avoir social, numérotées de 1 à 750.

Toutes les actions seront homogènes, chaque action donnera droit à une voix et chaque action donnera droit de manière égale à la répartition des bénéfices et au solde de liquidation.

L'actionnaire unique est donc dorénavant propriétaire des sept cent cinquante (750) actions.

L'actionnaire unique décide en conséquence de supprimer toute référence aux classes d'actions dans les statuts.

VI. REFONTE DES STATUTS EN FRANCAIS

Etant donné que le siège de la société est situé en Région de Bruxelles-Capitale et tenant compte des décisions prises ci-avant, l'actionnaire unique décide d'adopter un nouveau texte de statuts en français, en remplacement des statuts existants en Néerlandais.

L'actionnaire unique décide en conséquence d'adopter les statuts suivants :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ANTARES SELLIER Belgique ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La vente de biens d'équipement destinés à la pratique de l'équitation et de ses accessoires équestres, ainsi que, plus généralement, la fabrication et la vente d'articles en cuir et d'articles de décoration ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement ;
- La société peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les opérations commerciales, industrielles et financières liées à son objet. Elle peut également détenir des participations, par voie d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet similaire, analogue ou connexe, ou dont l'objet est de nature à favoriser celui de la société. Elle peut se porter garante ou accorder son aval à ces entreprises, associations ou sociétés, consentir des avances et des crédits ou fournir d'autres garanties.
- La société peut exercer tous mandats et fonctions dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

(..)

ARTICLE 8 : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis sept cent cinquante (750) actions, numérotées de 1 à 750, toutes intégralement libérées.

(..)

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 12 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

(...)

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le deuxième lundi du mois de juin à seize (16) heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant.

(..)

ARTICLE 20 : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 21 : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 22 : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.

(...)

ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

(..)

ARTICLE 26 : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(..)

VII. POUVOIRS

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme : Dominique Bertouille, Notaire à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.